

LA PREMIÈRE ANNÉE
DU PROCESSUS D'EXAMEN
DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES CONTRE
LA CORRUPTION :
UNE PERSPECTIVE
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Contexte et objectif

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) a été adoptée en 2003 ; elle est entrée en vigueur en décembre 2005. Il s'agit du premier accord de lutte contre la corruption juridiquement contraignant et applicable à l'échelle globale. À ce jour, on compte 154 Etats parties à la Convention. Les Etats se sont engagés à mettre en place un ensemble de mesures anti-corruption vaste et détaillé qui affecte leurs législations, leurs institutions et leurs pratiques. Ces mesures encouragent la prévention et la pénalisation de la corruption, l'application de la loi, la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations.

Simultanément à l'entrée en vigueur de la CNUCC en 2005, une « Conférence des Etats parties à la Convention » (CEP) a été mise en place pour examiner et conduire les différentes activités requises par la Convention. En novembre 2009, la CEP a convenu de mettre en place un mécanisme d'examen qui devait être « transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial ». La Conférence des Etats parties a aussi convenu de deux cycles d'examen de cinq ans, le premier portant sur les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) et le second sur les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs). Ce mécanisme comprend un Groupe d'examen de l'application, qui s'est réuni pour la première fois en juin-juillet 2010 à Vienne pour sélectionner l'ordre des pays à examiner dans le premier cycle de cinq ans, notamment les 26 pays (30 à l'origine) dans la première année d'examen.

L'article 13 de la Convention engage les Etats parties à prendre des mesures appropriées, pour, notamment, « favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public (...) à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène », ainsi que renforcer cette participation par des mesures comme « accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ; assurer l'accès effectif du public à l'information [et] respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. » D'autres articles invitent chaque Etat partie à développer des politiques de lutte contre la corruption qui favorisent la participation de la société (article 5) et à renforcer la transparence de leur administration publique (article 10) ; l'article 63 (4) (c) engage la Conférence des Etats parties à arrêter des procédures et des méthodes de travail, notamment la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.

En accord avec la Résolution 3/1 sur le mécanisme de suivi et l'annexe sur les termes de référence du mécanisme, tous les Etats parties fournissent au secrétariat de la Conférence des informations sur leur conformité à la Convention, basées sur une « liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation ». De plus, les Etats parties participent à un examen conduit par deux autres Etats parties sur leur conformité à la Convention. Les Etats parties examinés préparent ensuite un rapport d'examen de pays, en coopération et en coordination étroites avec l'Etat partie examiné, et finalisent ce rapport au moyen d'un accord. En résultent un rapport d'examen complet ainsi qu'un résumé analytique, ce dernier devant être rendu public. Le secrétariat, se basant sur le rapport d'examen de pays, est ensuite tenu de « compiler[r] les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de l'application ». Les termes de référence exhortent les gouvernements à conduire une vaste consultation avec les parties prenantes pendant la préparation de l'auto-évaluation, ainsi qu'à faciliter l'interaction avec les parties prenantes si l'équipe chargée de l'examen entreprend une visite sur place.

Il est absolument essentiel d'inclure la société civile dans le processus d'examen de la Convention, pour garantir la transparence et la responsabilité, ainsi que la crédibilité et l'effectivité du processus d'examen. Ainsi, des organisations de la société civile (OSC) du monde entier s'efforcent d'apporter leur contribution à ce processus, de plusieurs manières. Dans le cadre d'un projet visant à renforcer le rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption financé par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD), Transparency International offre de petites subventions à des organisations de la société civile menant des activités de suivi et de plaidoyer autour du processus d'examen de la Convention. L'objectif est de soutenir les organisations de la société civile qui élaborent des rapports d'examen de l'application de la Convention afin de contribuer au processus d'examen.

Auteur : Gillian Dell, Transparency International
Traducteur : Anatole Pons

© 2011 Transparency International et la Coalition UNCAC. Tous droits réservés. Toute notre attention a été mise en oeuvre pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Néanmoins, Transparency International et la Coalition UNCAC ne sauraient être tenus responsables des conséquences de leur utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

Sommaire

Introduction	2
Résumé des recommandations.....	3
I. Le Groupe d'examen de l'application	4
II. Processus d'examen de la convention au niveau étatique	5
III. Transposition et application.....	7
IV. Conclusions.....	9
Annexe 1	11
Annexe 2	13
Annexe 3	14

Introduction

Ce rapport a été élaboré afin de contribuer aux discussions autour du processus d'examen de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et de l'application de la Convention à la quatrième session de la réunion de la Conférence des Etats parties à Marakech, du 24 au 28 octobre 2011. Le rapport se base sur une étude du processus d'examen dans 25 des 26 pays se trouvant dans la première année d'examen, ainsi que sur des rapports de pays élaborés par des organisations de la société civile dans onze pays se trouvant dans la première année d'examen et deux pays dans la deuxième année d'examen¹. La série actuelle d'examens, étalée sur cinq ans, couvre l'application d'articles sélectionnés dans les chapitres III, sur l'incrimination, la détection et la répression, et IV, sur la coopération internationale.

L'objectif de ce rapport global et des rapports de pays produits par les OSC est de fournir des informations complémentaires pour épauler le processus d'examen commencé en juillet 2010. Ces rapports viennent en complément des résumés analytiques officiels issus du processus d'examen de la CNUCC, ainsi que des rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), dont deux rapports thématiques, qui ont été soumis à la Conférence des Etats parties.²

Le présent rapport contient des résultats, des conclusions et des recommandations sur le mécanisme de suivi de la Convention et sur la première année du processus d'examen.³ Il souligne en particulier l'importance de la participation de la société civile et de la transparence dans le processus d'examen à tous les niveaux, notamment au sein du Groupe d'examen de l'application, l'organe chargé de superviser le processus d'examen. Ce rapport étudie également certains problèmes d'application relatifs aux chapitres III et IV de la Convention signalés dans les 13 rapports de pays établis par des organisations de la société civile. Ces rapports constituent des contributions à la première et à la deuxième année du processus d'examen.

Les exigences du processus d'examen de la Convention en matière d'expertise et de coordination sont très contraignantes. C'est en grande partie grâce à l'ONUDD et aux pays participants que le processus se déroule de manière satisfaisante. À ce jour, le processus a produit et publié six résumés analytiques particulièrement instructifs, qui analysent la mise en œuvre de la Convention au niveau national et formulent des recommandations pour la rendre plus efficace. De nombreux pays présentent également des signes encourageants sur la conduite du processus. Si des progrès peuvent encore être réalisés, la première année du processus - naturellement la plus difficile - est prometteuse car elle pose les bases d'un processus efficace.

Dans le même temps, la mise en œuvre de la Convention est exigeante envers les Etats parties en termes de ressources humaines et matérielles. L'application de la Convention a connu des débuts positifs dans les zones couvertes par le processus d'examen.

Tout en reconnaissant les résultats déjà obtenus, Transparency International et la Coalition UNCAC signalent dans le présent rapport des domaines essentiels où des progrès doivent être réalisés, dans les activités du Groupe d'examen de l'application, dans le processus d'examen au niveau étatique et dans les domaines de mise en œuvre demandant une attention particulière de la part de la Conférence des Etats parties. Parmi les domaines où des progrès peuvent être réalisés figure la publication des

¹ À ce jour, des rapports de la société civile ont été élaborés pour les examens de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, des Etats-Unis, de la Lituanie, du Maroc, de la Mongolie, du Pérou et de l'Ukraine dans la première année du processus d'examen ainsi que de la Papouasie Nouvelle Guinée et du Vietnam dans la deuxième année. Des résumés de ces rapports ont été soumis à la quatrième session de la Conférence des Etats parties ; on peut trouver les rapports complets sur le site Internet de la Coalition UNCAC : <http://www.uncaccoalition.org/en/uncac-review-cso-review-reports.html>

² Mise en œuvre du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique préparé par le secrétariat, 25 août 2011, <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session4/V1185288e.pdf> ;
Mise en œuvre du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : rapport thématique préparé par le secrétariat, 25 août 2011, <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session4/V1185378e.pdf>

³ Lors de sa troisième session à Doha, au Qatar, du 9 au 13 novembre 2009, la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 3/1, intitulée « Mécanisme d'examen »
<http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CAC/index.html>.

coordonnées des points de contact et du calendrier de l'examen. La publication des auto-évaluations et des rapports complets devrait également être la norme.

Résumé des recommandations

- La quatrième Conférence des Etats parties doit enjoindre le Groupe d'examen de l'application d'appliquer l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence des Etats parties. Cela serait en conformité avec les explications du règlement que propose le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Cela respecterait également l'esprit de la Convention et notamment de ses nombreuses dispositions qui reconnaissent la valeur des contributions de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption, ainsi que l'importance de la transparence comme base d'un engagement sérieux des gouvernements dans ce domaine (voir annexe 1). Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental à composition non limitée ayant pour fonction de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique. Les organisations de la société civile qui connaissent bien les activités de lutte contre la corruption peuvent apporter des contributions utiles.
- La Conférence des Etats parties doit inviter les Etats parties à appliquer, dans leurs processus d'examen, les normes de non-exclusivité et de transparence comme le préconisent les Termes de référence pour le mécanisme de suivi⁴ et conformément à la Convention. Des mesures spécifiques sont rappelées dans le présent document.
- La Conférence des Etats parties doit convenir de mesures de suivi concrètes pour aider les Etats parties à pallier les insuffisances de la transposition de la Convention dans le cadre légal national, notamment en matière de corruption transnationale, de protection des donneurs d'alerte et de responsabilité des personnes morales.
- La Conférence des Etats parties doit convenir de mesures visant à renforcer la collecte et la publication des données concernant l'application de la Convention dans les Etats parties.
- Les questions liées à l'application de la Convention doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de la Conférence des Etats parties ; des mesures concrètes de suivi doivent être prises pour permettre plus d'efficacité dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le manque d'indépendance et de ressources. De nombreux rapports des organisations de la société civile ont fait état d'une indépendance insuffisante des services chargés des enquêtes et des poursuites ainsi que de la Justice, comme d'un manque de ressources et de formations appropriées pour la détection et la répression de la corruption.

⁴ Termes de références de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, [http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism for the Review of Implementation - Basic Documents - F.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism%20for%20the%20Review%20of%20Implementation%20-%20Basic%20Documents%20-%20F.pdf)

I. Le Groupe d'examen de l'application

Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental à composition non limitée, un organe subsidiaire de la Conférence des Etats parties qui joue un rôle important dans le mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Il a pour fonction d'évaluer les résultats du processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques, d'examiner les besoins d'assistance technique et de formuler des recommandations pour la Conférence des Etats parties. Les organisations de la société civile⁵ peuvent apporter des contributions importantes au Groupe d'examen de l'application. Bien que les décisions du Groupe d'examen soient prises par des représentants de gouvernements, elles seront plus éclairées si elles prennent en compte le point de vue des organisations de la société civile. Les organisations de la société civile qui connaissent bien les activités de lutte contre la corruption peuvent apporter des contributions utiles. L'engagement de ces organisations renforcera également la crédibilité du Groupe d'examen auprès du public.

Depuis sa création en juin 2010, le Groupe d'examen de l'application a échoué, lors de quatre réunions successives, à admettre les organisations de la société civile comme observateurs. Ceci contrevient au règlement intérieur du Groupe d'examen, comme l'a indiqué clairement le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies dans un avis rendu en août 2010⁶ (voir annexe II). Il est particulièrement préoccupant que le Groupe d'examen de l'application n'applique pas les procédures appropriées que requiert son propre cadre juridique.

L'exclusion des organisations de la société civile contrevient également aux termes de références du mécanisme de suivi, qui exhortent à la transparence et à la non exclusivité. Elle va également à l'encontre de la lettre et de l'esprit des nombreuses dispositions de la Convention qui reconnaissent la valeur des contributions de la société civile aux activités de lutte contre la corruption et l'importance de faire de la transparence une base pour un engagement sérieux des gouvernements dans ce domaine (voir annexe I).

La participation d'organisations de la société civile en tant qu'observateurs au sein du Groupe d'examen de l'application donnerait effet à la lettre et à l'esprit de la Convention, aux termes de référence du mécanisme de suivi et au règlement intérieur applicable. La participation de la société civile est primordiale pour garantir un mécanisme de suivi efficace au niveau national comme au niveau international. Ne pas appliquer l'article 17 au Groupe d'examen de l'application constituerait dès lors un pas dans la mauvaise direction.

Recommandations

- La quatrième conférence des Etats parties doit exhorter le Groupe d'examen de l'application à respecter l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, l'article s'appliquant à ses réunions, pour permettre aux organisations de la société civile de participer en tant qu'observateurs.
- Les organisations de la société civile doivent en particulier avoir la possibilité de soumettre à la considération du Groupe d'examen des commentaires écrits.
- La participation des organisations de la société civile aux réunions en assemblée plénière du groupe doit également être autorisée, avec la possibilité d'échanges donnant-donnant entre des membres du Groupe d'examen et des représentants d'organisations de la société civile. Cela rendrait d'autant plus fructueuses les contributions d'organisations de la société civile.
- L'organisation de réunions avec les organisations de la société civile en dehors des réunions habituelles du Groupe d'examen (« réunions parallèles », « réunions d'information » ou « séances de dialogue ») constituerait une alternative peu satisfaisante. Il est probable que la participation des membres du Groupe d'examen soit plus faible à ces réunions qu'aux réunions habituelles. En conséquence, la communication entre les organisations de la société civile et les membres du Groupe d'examen serait moins fructueuse. Ces inconvénients seraient de surcroît aggravés si ces réunions parallèles se tenaient en même temps que les réunions du Groupe d'examen.

⁵ Notamment la société civile, les organisations du secteur privé et les syndicats.

⁶ Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Mémoire d'intérieur du 5 août 2010, <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/29Nov-1Dec2010/V1056031e.pdf>

- Il est entendu que le Groupe d'examen peut devoir traiter certaines questions dans des séances fermées. Il est néanmoins important de donner aux organisations de la société civile du temps pour participer aux séances plénières le premier et le dernier jour des réunions du Groupe d'examen.
- Des dispositions pratiques doivent être mises au point, en accord avec l'article 17, pour limiter le nombre de représentants d'organisations de la société civile. À titre d'exemple, la Coalition UNCAC est un réseau global de plus de 310 organisations avec un comité de coordination restreint.

II. Processus d'examen de la Convention au niveau étatique

Les résultats suivants se basent sur une étude portant sur 25 des 26 pays examinés dans le cadre de la première année du processus d'examen de la Convention (voir annexe 2).

Processus global d'examen

Les résultats sont encourageants, dans la mesure où la majorité des Etats parties :

- ont accepté des visites sur place et les équipes chargées de l'examen sont bien allées faire ces visites. Les visites sur place sont extrêmement utiles car elles constituent le seul moyen de collecter les informations nécessaires à un examen équilibré ;
- ont fait en sorte que les organisations de la société civile - même si celles-ci n'étaient qu'une ou deux dans certains cas - puissent rencontrer les équipes chargées de l'examen du pays. Ceci est en accord avec le texte des termes de référence qui dispose : « les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays. »

Cependant, certains éléments de transparence et de participation qui renforceraient la responsabilité et l'effectivité du processus d'examen au niveau national font toujours défaut (voir annexe 2).

- Les gouvernements n'ont généralement pas rendu publiques les coordonnées du point de contact et le calendrier du processus d'examen. Il était souvent difficile, pour les organisations de la société civile d'un pays, d'obtenir des informations sur le processus, contrairement aux objectifs de transparence et de non-exclusivité formulés dans la Convention et dans les termes de référence du mécanisme de suivi. Cette situation est particulièrement problématique, étant donné que le processus d'examen, dans la plupart des pays, a duré bien plus longtemps que les six mois prévus à l'origine à titre indicatif. L'absence d'un calendrier rendu public a entravé la capacité des organisations de la société civile à apporter leur contribution lors de la visite sur place, que ce soit en fournissant leurs rapports d'examen ou en faisant des déclarations orales.
- Dans la plupart des pays, les organisations de la société civile n'ont pas été invitées à contribuer à l'auto-évaluation du pays, malgré les termes de référence du mécanisme de suivi, qui prévoient « de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public ». De telles consultations garantissent que le processus d'examen s'appuie sur un large éventail de points de vue.
- Dans la plupart des pays, l'auto-évaluation n'a pas été rendue publique. Six pays seulement parmi les 26 se trouvant dans la première année du processus d'examen ont accepté que l'ONUDC publie sur Internet leurs réponses à la liste de contrôle détaillée ; quelques autres les ont fournies sur demande. L'auto-évaluation est primordiale pour permettre aux organisations de la société civile de savoir quelle image les gouvernements ont donnée d'eux-mêmes et de déterminer quelles informations supplémentaires pourraient être utiles au processus. Dans de nombreux pays, ces documents suscitent, à juste titre, des demandes d'accès à l'information. Si les documents contiennent des informations sensibles, celles-ci pourront aisément être supprimées avant la publication.

- Dans certains pays, une ou deux organisations de la société civile seulement ont été invitées à contribuer au processus d'examen du pays, plutôt qu'un large éventail de parties prenantes. On compte au moins un exemple d'un groupe qui a demandé au gouvernement de pouvoir donner son point de vue lors de la visite de l'équipe chargée de l'examen et qui n'a pas été contacté - alors qu'une autre organisation de la société civile a été invitée. Il est contraire à l'esprit des dispositions de la Convention concernant la participation de la société civile (articles 5, 13 et 63) que les gouvernements n'autorisent pas les principales organisations de la société civile à contribuer au processus.
- Les rapports complets issus des examens n'ont pas encore été rendus publics, à l'exception de celui de la Finlande. Il est néanmoins sans doute trop tôt pour évaluer la situation. Si les rapports ne sont pas publiés, le public n'aura pas accès à l'ensemble des informations concernant les résultats du pays, contrairement aux termes de référence du mécanisme de suivi qui requièrent un processus transparent, ainsi qu'aux articles 10 et 13 de la Convention.

Réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation

A ce jour, cinq pays se trouvant dans la première année du processus d'examen ont accepté la publication de leurs réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sur le site Internet de l'ONUDC, à savoir le Bangladesh, le Brésil, les Etats-Unis, la Finlande et le Rwanda. Un pays se trouvant dans la deuxième année du processus, le Portugal, a également accepté. Ces pays méritent d'être chaudement félicités. Les rapports fournissent des informations précieuses au-delà de celles que comporte le résumé analytique rédigé à la fin du processus d'examen. Ils contiennent par exemple des statistiques relatives à l'application.

Dans le cas de la Finlande, le gouvernement a rempli l'auto-évaluation pour l'ensemble de la Convention et non uniquement pour les deux chapitres examinés. Dans le cas du Brésil, le gouvernement a fourni, en plus de l'auto-évaluation, près de 60 pièces jointes. L'auto-évaluation des Etats-Unis comportait six pièces jointes, avec notamment des statistiques utiles.

Les informations contenues dans ces auto-évaluations sont précieuses et ne peuvent en aucun cas être qualifiées de confidentielles. Cela illustre bien les raisons pour lesquelles les réponses d'auto-évaluation des gouvernements doivent être rendues publiques.

Les résumés analytiques par pays

À ce jour (20 octobre 2011), six résumés analytiques ont été publiés sur le site Internet de l'ONUDC (Bulgarie, Espagne, Finlande, Jordanie, Mongolie et Ouganda). Toutefois, aucun rapport d'examen complet n'a été publié sur ce site pour le moment. D'après ce qu'ont pu établir les experts, un seul pays à ce jour, la Finlande, a publié son rapport complet, traduit en finnois, sur le site Internet de son gouvernement.

Ces résumés sont très instructifs et comportent des recommandations précieuses, parfois très complètes et couvrant des domaines très larges, sur les améliorations à apporter. Ils témoignent de débuts réussis pour le processus d'examen de la Convention.

Nous notons toutefois l'absence de certaines informations dans les rapports :

- Une des omissions principales dans les résumés analytiques est l'absence de données concernant l'application, qui fourniraient des informations concrètes sur la manière dont le système fonctionne dans la pratique.
- Dans la mesure où les résumés ne se réfèrent pas systématiquement aux articles de la Convention, il est peu aisé de déterminer si tous les articles de la Convention ont été traités avec la même profondeur, dans l'analyse comme dans les recommandations.

Par ailleurs, les normes appliquées pour évaluer l'application dans le pays ne sont pas toujours claires.

Recommandations

- Les pays examinés dans le cadre du processus d'examen de la Convention doivent s'assurer que le processus est transparent et participatif. Il est important qu'ils rendent publics le nom du point de contact, le calendrier de l'examen du pays, leur auto-évaluation et le rapport final complet. Ils doivent également impliquer des représentants de la société civile dans le processus d'examen de la Convention, notamment en les invitant à rencontrer les équipes chargées de l'examen du pays et à apporter des contributions écrites.
- Les pays doivent garantir la collecte et la publication appropriées de statistiques et autres informations concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention concernant l'incrimination.

III. Transposition et application

Les résultats de ce rapport concernant la transposition et l'application de la Convention sont basés sur des rapports élaborés par des organisations de la société civile dans onze pays engagés dans la première année du processus d'examen de la Convention et deux pays dans la deuxième année du processus. Ces résultats viennent en complément de ceux du rapport thématique de l'ONUSD sur le chapitre III (Incrimination, détection et répression) mais se basent sur un ensemble de pays différent⁷.

Selon les informations publiquement accessibles, on compte dans ces pays l'Espagne, la Finlande, la Mongolie, l'Ouganda et peut-être également la Bulgarie, le Chili et la Jordanie. Parmi ces pays, la Bulgarie, le Chili et la Mongolie sont également couverts par des rapports de la société civile financés par le FNUD.

Questions clés concernant le cadre légal

En ce qui concerne la transposition en droit interne des chapitres III et IV de la Convention, les résumés analytiques issus du processus d'examen, les rapports thématiques de l'ONUSD et les rapports des organisations de la société civile montrent tous que, bien que de nombreux pays aient avancé de manière significative dans la transposition de la Convention, on note encore d'importantes lacunes.

Les rapports des organisations de la société civile qui ont servi de base à ce rapport général ont concentré leur attention sur une sélection d'articles de la Convention : l'article 15 sur la corruption d'agents publics nationaux ; l'article 16 sur la corruption d'agents publics étrangers ; l'article 17 sur la soustraction et le détournement de biens ; l'article 20 sur l'enrichissement illicite ; l'article 23 sur le blanchiment du produit du crime ; l'article 26 sur la responsabilité des personnes morales ; l'article 32 sur la protection des témoins ; l'article 33 sur la protection des donneurs d'alerte et l'article 46 (9) (b) et (c) sur l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination. Dans bon nombre de ces domaines, les organisations de la société civile ont repéré des bonnes pratiques, sans toutefois entrer dans le même niveau de détail et d'analyse que les examens officiels. Dans le même temps, les rapports ont identifié des lacunes dans les législations nationales, notamment en matière de corruption d'agents publics étrangers, de responsabilité des personnes morales et de protection des donneurs d'alerte.

Les treize rapports des organisations de la société civile qui ont été utilisés dans ce rapport ont fait état d'un certain nombre de préoccupations transversales qui rejoignent celles du Rapport thématique sur l'incrimination et la coopération internationale préparé par l'ONUSD.

De nombreux experts des organisations de la société civile, dans leur analyse de certains articles choisis de la Convention, désignent généralement trois domaines où des améliorations peuvent être apportées :

⁷ Le rapport thématique couvre des pays pour lesquels les rapports d'examen de pays étaient achevés ou sur le point de l'être au 15 août 2011.

- **Les infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers (article 16 de la Convention) :** plusieurs rapports d'organisations de la société civile ont souligné que la définition des infractions liées à la corruption d'agents publics étrangers fait souvent défaut, ou bien les définitions proposées ne sont pas assez claires (comme dans le cas du Bangladesh, du Maroc, de la Papouasie-Nouvelle Guinée, de l'Ukraine et du Vietnam).
Le rapport thématique de l'ONUDDC sur l'application du chapitre III montre, de la même manière (page 3), que la plupart des Etats parties n'ont pas adopté de mesures spécifiques pour pénaliser la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, qu'elle soit active ou passive. L'acte correspondant n'a pas été pénalisé dans cinq des cas étudiés (une loi est en préparation dans un des cas) et il n'a été pénalisé que pour les occurrences de corruption active dans deux autres cas.
- **La responsabilité des personnes morales (article 26 de la Convention) :** De nombreux rapports d'organisations de la société civile ont montré que les dispositions concernant la responsabilité des personnes morales sont souvent insuffisantes, voire absentes (par exemple en Argentine, au Bangladesh, au Brésil, en Bulgarie, en Lituanie, en Mongolie, au Pérou, en Ukraine, en Papouasie-Nouvelle Guinée partiellement et au Vietnam). Bien que la responsabilité pénale ne soit pas exigée par l'article 26 de la Convention, TI et la Coalition UNCAC estiment qu'elle est nécessaire à une application effective et que les traditions juridiques ne constituent pas un obstacle insurmontable.
- **La protection des donneurs d'alerte (article 33 de la Convention) :** Une autre préoccupation commune identifiée par les rapports des organisations de la société civile concerne la protection insuffisante, voire l'absence de protection, des donneurs d'alerte dans le secteur public et/ou privé (comme en Argentine, au Brésil, au Chili (dans le secteur privé) , en Lituanie, en Mongolie, en Papouasie-Nouvelle Guinée et en Ukraine). Bien que la protection des personnes qui communiquent des informations ne soit pas obligatoire, les experts nationaux considèrent que l'introduction de cette mesure est essentielle pour les activités de lutte contre la corruption.

À ce sujet, le rapport thématique de l'ONUDDC sur le Chapitre III (page 13) note que « Comme pour la protection des témoins, des experts et des victimes, il existait, entre les États parties, d'importantes différences en ce qui concernait l'application de l'article 33, relatif à la protection des personnes qui communiquent des informations. Plusieurs États parties n'avaient pris aucune mesure globale pour appliquer cet article, même si une législation était parfois en préparation. Les problèmes communs tenaient aux spécificités des systèmes juridiques nationaux et à l'absence de règles ou de systèmes spécifiques de protection des dénonciateurs, ce qui, dans plusieurs cas, ne manquait pas d'inquiéter.».

Questions clés concernant l'application de la Convention

Dans le domaine de l'application, les rapports de pays des organisations de la société civile ont identifié trois problèmes communs ;

- **Les statistiques :** De nombreux rapports d'organisations de la société civile signalent une absence de statistiques relatives à l'application (concernant les enquêtes, les poursuites, etc.) ou des données incomplètes (Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chili, Maroc, Pérou, Ukraine et Lituanie en partie) ou une absence d'accès public à ces données, dans huit des pays où ces rapports ont été préparés. La liste détaillée pour l'auto-évaluation de la Convention exhorte les Etats examinés à fournir ces informations.

De plus, il a été constaté, dans presque tous les pays ayant fait l'objet de rapports d'organisations de la société civile, une absence d'accès aux données relatives aux poursuites et aux jugements dans les affaires de corruption. Il est difficile, sans ces données, d'évaluer effectivement le système d'application. Il est difficile de savoir si ces données ont été communiquées lors de l'examen du pays puis incluses dans les versions finales complètes des rapports qui n'ont pas été rendues publiques. Les résumés analytiques ne comportent pas de telles données et n'y font pas référence. Il s'agit d'une lacune importante qui a été régulièrement soulignée par TI dans ses rapports sur l'application de la Convention de l'OCDE contre la corruption.⁸

⁸ Transparency International, Progress Report 2011: Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention, http://www.transparency.org/publications/publications/conventions/oecd_report_2011

- **Indépendance et non-ingérence** : les rapports des organisations de la société civile insistent également sur la question de l'indépendance des services d'enquêtes et de poursuites ainsi que sur l'indépendance de la justice. Dans huit des pays analysés pour ce rapport, cette question est considérée comme un problème clé (par exemple en Argentine, au Bangladesh, en Bulgarie, au Maroc, en Mongolie, au Pérou (parfois), en Ukraine ou au Vietnam). Il s'agit d'une préoccupation majeure et il est fortement conseillé que ce problème soit traité par le Groupe d'examen de l'application et la Conférence des Etats parties.

Parmi les résumés analytiques disponibles à ce jour, cette question est évoquée dans celui de la Mongolie (en page 5) et celui de l'Ouganda (en page 14). Le rapport thématique de l'ONUSD indique, en ce qui concerne l'application de l'article 36, relatif aux autorités spécialisées, que « Dans plusieurs cas, il était fait des observations sur l'indépendance de ces services. (...) »⁹.

- **Ressources, expertise et formation** : Les lacunes dans ces domaines, en ce qui concerne les services d'enquêtes et de poursuites ainsi que la justice, figurent également parmi les problèmes communément évoqués (Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chili, Maroc, Papouasie-Nouvelle Guinée, Pérou, Ukraine, Vietnam).

Concernant l'article 36, le Rapport thématique de l'ONUSD indique que « Alors que chacun des États parties disposait d'un organisme ou d'un service spécialisé dans la lutte contre la corruption, dans de nombreux cas, celui-ci avait été nouvellement créé et rencontrait des difficultés liées à la limitation des moyens et à l'existence de priorités concurrentes. Dans plusieurs cas, on a recommandé d'accroître les effectifs et les moyens de formation et de renforcement des capacités, de renforcer la présence dans les régions et les provinces, d'accroître l'appui politique et de continuer à combattre la corruption en recourant à des organismes indépendants qui veilleraient, en particulier, à résoudre les problèmes d'application rencontrés dans ce domaine. ».

Recommandations

- En ce qui concerne la transposition en droit interne du chapitre III de la Convention, les pays doivent faire figurer dans leurs législations les infractions liées à la corruption des agents publics étrangers et s'assurer que les définitions de ces infractions sont cohérentes. Les pays doivent aussi introduire la notion de responsabilité des personnes morales et garantir la protection des donneurs d'alerte.
- En ce qui concerne les mesures d'application de la loi, les pays doivent garantir l'indépendance des services d'enquêtes et de poursuites ainsi que celle de la justice. Ils doivent également garantir un niveau de formation et de ressources approprié aux institutions correspondantes.

IV. Conclusions

Le présent rapport, bien que conscient des progrès effectués en matière de mise en œuvre de la Convention dans de nombreux pays examinés et dans le mécanisme de suivi en général, invite l'ONUSD, le Groupe d'examen de l'application et les Etats parties participants à corriger, dans le futur, les imperfections constatées par les organisations de la société civile dans leurs rapports et à s'assurer que les éléments suivants figurent dans le processus d'examen :

- toutes les informations nécessaires pour établir un rapport aussi exhaustif que possible ;
- la participation du public, en accord avec les articles correspondants de la Convention et avec les termes de référence du mécanisme de suivi ;

⁹ Dans deux cas, par exemple, pour enquêter sur des affaires de corruption ou des affaires apparentées impliquant des fonctionnaires, il fallait l'autorisation préalable du gouvernement ou du procureur. Dans un de ces cas, on s'inquiétait également de ce qu'un haut fonctionnaire du service avait été nommé par le gouvernement, ainsi que de l'indépendance des prestataires et agents qui pouvaient officier à l'extérieur du service et n'étaient pas soumis à la législation relative aux conflits d'intérêts. Dans le second cas, tout en notant que la législation anticorruption interdisait d'influencer le fonctionnement du service ou de s'y immiscer, on a recommandé d'envisager également de créer des sanctions pénales correspondantes et d'accroître les pouvoirs du service pour ce qui était d'enquêter sur toutes les infractions visées par la Convention. Dans un autre cas, on a recommandé d'accroître la responsabilité des magistrats en appliquant de manière cohérente et rigoureuse tous les moyens juridiques et disciplinaires pour sanctionner la corruption. Dans certains cas, il existait ou l'on préparait une législation qui renforcerait ou réorganiserait les fonctions et les pouvoirs du service anticorruption.»

- l'accès du public à l'information, en accord avec les articles correspondants de la Convention et avec les termes de référence du mécanisme de suivi.

Ce rapport exhorte également les gouvernements à prendre des mesures pour améliorer leur travail de collecte et de diffusion des données. Ces données sont primordiales pour développer des politiques de lutte contre la corruption en général et des politiques en matière d'application en particulier.

Le rapport invite ensuite les gouvernements des Etats à aller encore plus loin pour garantir la mise en œuvre de la Convention dans des domaines clés. Les institutions chargées de l'application doivent disposer des ressources nécessaires et pouvoir fonctionner de manière indépendante ; dans le cas contraire, toutes les lois et les mesures que recommande la Convention resteront sans effet.

Malgré certaines avancées remarquables, le mécanisme de suivi de la Convention doit encore être amélioré de manière significative. Nous sommes optimistes à cet égard et croyons que les améliorations nécessaires verront le jour, permettant ainsi au mécanisme de suivi de remplir mieux encore son objectif de renforcer les activités de lutte contre la corruption et d'accroître la transparence et la responsabilité à l'échelle mondiale.

Annexe 1

Normes de transparence et de participation pour le mécanisme de suivi de la Convention

La Convention elle-même et les termes de référence du mécanisme de suivi de l'application de la Convention soulignent tous deux l'importance de la participation de la société civile et de la transparence dans la lutte contre la corruption pour en garantir l'efficacité.

1. Dispositions de la Convention : articles 5, 10, 13 et 63

L'article 5 de la Convention invite chaque Etat partie à développer des politiques de lutte contre la corruption qui « favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'Etat de droit (...), de transparence et de responsabilité ».

L'article 10 de la Convention invite chaque Etat partie à « accroître la transparence de son administration publique ». Les types de mesures envisagées comprennent notamment des procédures « permettant aux usagers d'obtenir des informations sur le fonctionnement de l'administration publique » et sur « les décisions et actes juridiques qui les concernent », ainsi que des procédures permettant de « faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ». Elles comprennent également la « publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ».

Selon l'article 13 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public (...) à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ». Cette participation doit être renforcée par des mesures consistant notamment à « accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ; assurer l'accès effectif du public à l'information et respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption ».

L'article 63 (4) (c) de la Convention prie la Conférence des Etats parties d'arrêter des activités pour faciliter l'échange d'informations avec, entre autres, les organisations non-gouvernementales.

2. Termes de référence du mécanisme de suivi

Les termes de référence pour le Mécanisme de suivi arrêtés par la Conférence des Etats parties en novembre 2009 appellent à un mécanisme de suivi « transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial »¹⁰. De plus, le paragraphe 28 dispose : « l'Etat partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public ». Le paragraphe 30 dispose ensuite : « les Etats parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays ».

3. Avis du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies sur le Groupe d'examen de l'application

En août 2010, à la demande du Groupe d'examen de l'application, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a publié un avis juridique sur la question de la participation d'observateurs, notamment des organisations non-gouvernementales, aux activités du Groupe d'examen de l'application de la Convention.

¹⁰ Résolution 3/1 sur le mécanisme d'examen, annexe 1, Termes de référence du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adopté à la troisième Conférence des Etats-parties, 9 - 13 novembre 2009.

Cet avis indique clairement que l'article 17 du Règlement intérieur de la Conférence des Etats parties à la Convention s'applique au Groupe d'examen de l'application, puisque celui-ci est un organe subsidiaire de la Conférence. L'article 17 porte sur la présence des ONG aux séances plénières, les déclarations orales, les rapports écrits et la possibilité pour les ONG de recevoir les documents de la Conférence.

Dans son avis, le Bureau des affaires juridiques indique aux paragraphes 11 à 13 que :

« 11. Conformément au paragraphe 3 de l'article 63, la Conférence a adopté un règlement intérieur. L'article 2 de ce règlement dispose ce qui suit quant à son champ d'application :

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence convoquée en application de l'article 63 de la Convention.
2. **Le présent règlement s'applique, mutatis mutandis, à tout mécanisme ou organe que la Conférence peut établir conformément à l'article 63 de la Convention, à moins qu'elle n'en décide autrement.** (caractères gras ajoutés)

12. La Conférence, lorsqu'elle a établi le Groupe d'examen de l'application en vertu de la résolution, n'a pas précisé que des procédures spéciales s'appliqueraient à ses activités ou n'a pas expressément conféré au Groupe d'examen de l'application le pouvoir d'arrêter son propre règlement intérieur pour la conduite de ses travaux. En conséquence, le règlement de la Conférence s'applique au Groupe d'examen de l'application en tant qu'organe subsidiaire établi par la Conférence conformément à l'article 63 de la Convention.

13. La section V de ce règlement concerne la participation d'observateurs à la Conférence et vise la participation de quatre groupes distincts d'observateurs, à savoir les signataires, les non signataires, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il serait donc souhaitable que le Groupe d'examen de l'application applique les dispositions de la section V à ses activités, mutatis mutandis ». (caractères italiques ajoutés)

Annexe 2

Processus d'examen de la CNUCC : Première année d'examen*

Le tableau suivant offre un résumé des résultats des gouvernements en matière de participation de la société civile et de transparence dans le processus d'examen de la Convention.

	Coordonnées du point de contact rendues publiques	Consultation d'OSC pour préparer l'auto-évaluation	Auto-évaluation rendue publique	Visite sur place	Contributions des OSC à l'équipe chargée de l'examen	Publication du rapport complet
1. Argentine	Non	Non	Oui, après une demande d'accès aux informations	Non	Non	Oui, selon un membre du gouvernement
2. Bangladesh	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non
3. Brésil	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu
4. Bulgarie	Non	Non	Non	Oui	Oui	Inconnu
5. Burundi	Non	Non	Non	Oui	Oui	Inconnu
6. Chili	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui, selon un membre du gouvernement
7. Croatie	Oui	Non	Non	Non	Non	Inconnu
8. République Dominicaine	Non	Non	Non	Non	Non	Inconnu
9. Fidji	Non, mais fourni après demande	Non	Non	Prévue	Inconnu	Inconnu
10. Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, publié en finnois sur le site du gouvernement
11. France	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Inconnu
12. Indonésie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu
13. Jordanie	Non déterminé	Non	Non	Prévue	Inconnu	Inconnu
14. Lituanie	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui, selon le gouvernement
15. Mongolie	Oui	Oui	Oui, grâce à une OSC	Oui	Oui	Inconnu
16. Maroc	Non	Non	Non	Oui	Non	Inconnu
17. Niger	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Inconnu
18. Pérou	Oui	Non	Non	Prévue	Inconnu	Inconnu
19. Rwanda	Indirectement, via une liste d'experts	Non	Oui	Oui	Oui	Inconnu
20. Espagne	Inconnu	Inconnu	Non	Oui	Non	Inconnu
21. Togo	Non	Non	Non	Oui	Oui	Inconnu
22. Ouganda	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Inconnu
23. Ukraine	Oui	Non	Non	Prévue	Inconnu	Inconnu
24. Etats-Unis	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
25. Zambie	Non	Oui	Non	Oui	Oui, quelques unes	Inconnu
TOTAL YES	9/10 Oui	8 Oui	8 Oui	18 Oui	15	1 à ce jour

*Le tableau ne comporte pas d'informations sur Sao Tomé-et-principe car aucun point de contact n'a pu être identifié.

Annexe 3

Éléments de contexte sur la préparation des résultats détaillés - recommandations sur l'examen de pays et l'application

Considérant l'ampleur du processus d'examen du processus d'examen et prenant également en compte les dispositions de la Convention elle-même ainsi que celles des termes de référence du mécanisme de suivi, Transparency International (TI) et la Coalition UNCAC, dont TI assure le secrétariat, ont entrepris d'encourager les organisations de la société civile à préparer des contributions destinées au processus d'examen des pays, au Groupe d'examen de l'application et à la Conférence des Etats parties, concernant la conduite du processus d'examen ainsi que des questions relatives à l'application des chapitres de la Convention étudiés dans le cadre du premier cycle d'examen (chapitres III et IV).

Les conclusions générales de ce rapport et les recommandations relatives au processus d'examen des pays sont basées sur une étude d'organisations de la société civile engagées dans des activités de lutte contre la corruption dans 25 des 26 pays se trouvant dans la première année du processus d'examen. Nous sommes convaincus que leurs informations - ou leur manque d'informations - sur le processus constituent une contribution utile à une bonne compréhension de la manière dont fonctionne le processus.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet financé par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD) visant à renforcer le rôle de la société civile dans le contrôle de la corruption, TI a offert de petites subventions à des organisations de la société civile engagées dans des activités de suivi et de plaidoyer autour du processus d'examen de la Convention. Ces subventions avaient pour but de soutenir la préparation de rapports par des organisations de la société civile à titre de contribution au processus d'examen. Douze rapports de ce type ont été produits, étudiant la conformité des pays avec certains articles sélectionnés dans les chapitres III et IV de la Convention. Notre objectif est de contribuer autant que possible au processus d'examen et de mettre à disposition des gouvernements concernés et des examinateurs des éléments d'analyse supplémentaires ainsi que des perspectives sur l'application de la Convention. La coopération de nombreux membres de gouvernements dans les pays examinés a été particulièrement appréciée.

Les rapports produits grâce au financement du FNUD ont été élaborés par des organisations de la société civile luttant contre la corruption au niveau national, pour la plupart des sections nationales de Transparency International. Pour préparer leurs rapports, ces organisations se sont efforcées d'obtenir des informations auprès des services gouvernementaux et d'engager un dialogue avec certains membres du gouvernement. Les positions exprimées dans ces rapports ont été communiquées aux membres du gouvernement, dans la plupart des cas en leur envoyant une ébauche du rapport.

Tous les rapports ont été élaborés à l'aide de modèles de questionnaire et de rapport conçus par Transparency International à destination des organisations de la société civile. Ces outils font écho à la liste de contrôle détaillée de l'UNDOC, mais dans une version simplifiée ; ils demandent des évaluations relativement succinctes, en comparaison avec l'auto-évaluation officielle suivant la liste de contrôle détaillée. Les modèles de questionnaire et de rapport proposent un ensemble de questions sur le processus d'examen. Ils demandent par exemple, dans la section sur l'application et le respect de la Convention, des exemples de bonnes pratiques et de secteurs devant être améliorés, dans des domaines spécifiques concernant les articles suivants de la Convention : l'article 15 sur la corruption d'agents publics nationaux ; l'article 16 sur la corruption d'agents publics étrangers ; l'article 17 sur la soustraction et le détournement de biens ; l'article 20 sur l'enrichissement illicite ; l'article 23 sur le blanchiment du produit du crime ; l'article 26 sur la responsabilité des personnes morales ; l'article 32 sur la protection des témoins ; l'article 33 sur la protection des personnes qui communiquent des informations et l'article 46 (9) (b) et (c) sur l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination. Certaines organisations ont ajouté ou retiré certains éléments en réalisant leur analyse. En raison du manque de financements, il n'a pas été demandé aux organisations de fournir une analyse juridique détaillée.

En outre, de nombreuses organisations préparant un rapport ont bénéficié d'une formation offerte par l'ONUDC, en collaboration avec Transparency International et la Coalition UNCAC, à l'Académie

internationale anticorruption, en février 2011. TI et la Coalition UNCAC sont très reconnaissants à l'ONUDC pour cette précieuse collaboration.

La préparation des rapports est passée par un certain nombre d'étapes. Les acteurs interrogés remplissent tout d'abord le questionnaire, puis préparent une ébauche du rapport. D'autres experts ont été interrogés au cours du processus, dont des membres du gouvernement et d'autres experts locaux. Chaque rapport portant sur la première année d'examen est ensuite révisé par un pair, un expert national désigné par Transparency International ou un cabinet juridique agissant pro bono désigné par Thomson Reuters TrustLaw Connect, en collaboration avec Mayer Brown, un cabinet d'avocats international réputé ayant des bureaux en Amérique du Nord et du Sud, en Asie et en Europe. Lorsque des rapports actualisés issus d'autres systèmes de suivi étaient disponibles, ils ont également été pris en considération. Dans le cas du rapport sur le Vietnam, le processus comportait des consultations avec des experts ainsi qu'un atelier pour discuter des réponses au questionnaire.

Par ailleurs, conformément aux lignes directrices pour préparer les rapports des organisations de la société civile, les ébauches ont été dans la plupart des cas communiquées aux gouvernements afin de recevoir leurs commentaires. Dans deux autres cas, les vues exprimées dans le rapport ont été portées à la connaissance du gouvernement d'une autre manière. Les gouvernements qui ont invité des organisations de la société civile à contribuer au processus d'auto-évaluation ou à la visite sur place ont certainement déjà pris connaissance de ces positions. Enfin, une ébauche finale de chaque rapport a été envoyée au gouvernement avant la publication, avec l'objectif de poursuivre le dialogue au-delà de la première phase d'examen des pays.

